

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE SAINT DENIS

PIERRE BREGEAT  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

## PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

### ORDONNANCE de MAINLEVÉE d'une MESURE de RETENTION ADMINISTRATIVE

Le 16 janvier 2012

Devant Nous, Pierre BREGEAT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de SAINT DENIS, assisté de Fabienne BOULANGER, A.A.P. faisant fonction de greffier.

Etant en notre cabinet, en audience publique, au palais de justice.

En présence de Mme PEROCHON, représentant le Préfet de la Réunion

et de Mme HANINA TOUMANI Essimad, interprète en langue comorienne, serment préalablement prêté

Vu la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet du Département de la Réunion le 12/01/2012 à l'encontre de :

**MAHANE Assoumani**

*né le 21/07/1981 à MBAMBANI-ILAMANVOU  
(COMORES),  
de et de*

*demeurant: C/O Mme HANINA TOUMANI  
Essimad - 4, μRuelle Chinois - Appt.41 - Bât. B -  
97400 SAINT DENIS  
actuellement RETENU au C.R.A. du Chaudron  
profession : sans  
nationalité : comorienne*

Vu la décision de rétention administrative prise par le préfet du département de la Réunion le 12 Janvier 2012 à l'encontre de :

Notifiée à l'intéressé le : 12/01/2012 à 11h10,

Vu les articles L552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu la saisine du J.L.D. en application de l'article R.552-17 du CESEDA faite par M. MAHANE Assoumani le 15 Janvier 2012 et reçue au greffe le 16 Janvier 2012 à 9h00,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que la saisine directe du J.L.D. par M. MAHANE Assoumani en application des dispositions de l'article R.552-17 du CESEDA est recevable en la forme ;

Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion  
certifiée conforme  
Greffier



**SUR LES CONDITIONS D'INTERPELLATION**

Attendu certes que l'intéressé a été interpellé suite à une dénonciation anonyme ;

Mais attendu qu'il résulte des conditions même de l'interpellation que celle-ci était justifiée, la personne concernée ayant spontanément déclaré être en situation irrégulière sur le territoire français et les investigations ayant permis de révéler que ce dernier se serait introduit sur le territoire français au moyen d'une fausse carte d'identité ;

-oOo-

**SUR LA GARDE A VUE**

Attendu que le placement en garde à vue n'est pas une mesure attentatoire aux droits de la défense mais présente au contraire toutes les garanties pour assurer ceux-ci, notamment par la présence d'un interprète et la notification des droits et pour permettre l'exercice des investigations;

Que le placement en garde à vue d'un étranger en situation irrégulière est donc compatible avec le droit de l'Union Européenne ;

-oOo-

**SUR LA CONFIGURATION DES LOCAUX DU C.R.A.**

Attendu certes que la disposition des locaux au sein du C.R.A. n'assure pas une séparation des espaces mis à disposition de l'O.F.I.I., de l'association humanitaire habilitée intervenante et de l'avocat ;

Mais attendu qu'un tel argument n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense dès lors, d'une part qu'aucune association humanitaire n'a été habilitée dans le département -la CIMADE faisant office de secrétariat pour aider les étrangers retenus dans leurs démarches-, d'autre part que preuve n'est pas rapportée que M. ~~ALIANE Assoumani~~ n'ait pu s'entretenir confidentiellement avec son avocat ;

Attendu que, sur ce moyen, les droits de la défense ont été respectés ;

-oOo-

**SUR LES CONDITIONS DE MAINTIEN EN RETENTION ET SUR LA DUREE DU TRANSPORT VERS LE C.R.A.**

Attendu certes que 55 minutes se seraient écoulées entre la notification des droits, intervenue le 12 Janvier 2012 à 11h10 et l'arrivée effective de l'intéressé au C.R.A. à 12h05 ;

Attendu cependant qu'assisté d'un interprète au moment de la notification de ses droits, la personne retenue a été complètement informée de la nature et de l'étendue de ceux-ci et mise en mesure de les exercer dès la notification ;

Qu'aucune atteinte aux droits de la défense ne peut donc être retenue à l'occasion de la notification des droits ;

  
Tribunal de Grande Instance  
de Saint-Denis de la Réunion  
Certifié conforme  
Greffier



**SUR L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE VALOIR LES DROITS A COMPTER DE L'ARRIVEE AU C.R.A.**

Attendu qu'il est constant qu'afin de faire valoir ses droits dès son arrivée au Centre de Retention, M. **ALIANE Assoumani** aurait dû être assisté d'un interprète en langue comorienne ;

Attendu qu'à supposer même que la personne retenue n'en ait pas fait une demande expresse dès son arrivée au C.R.A., la présence de l'interprète était indispensable sans délai pour permettre un exercice effectif des droits ;

Qu'il ne résulte pas de la procédure que M. **ALIANE Assoumani** ait émergé le registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA, document qualifié de main-courante au Centre de Retention du Chaudron mais qui, au terme de l'article 552-2 du même Code doit être émergé par la personne retenue ;

Que pour les mêmes raisons, M. **ALIANE Assoumani** n'a pas pu prendre connaissance du règlement intérieur du C.R.A., rédigé uniquement en langue française, ni encore de la liste des associations humanitaires affichée au C.R.A., la CIMADE n'intervenant que pour accompagner les retenus dans leurs démarches ;

Que la personne retenue a donc été placée dans l'impossibilité effective de contacter un interprète pour faire valoir ses droits dès son arrivée au lieu de rétention ;

Que pour ce seul motif, les droits de la défense n'ont pas été respectés et qu'il convient d'ordonner la mainlevée de la rétention administrative de M. **ALIANE Assoumani** ;

**PAR CES MOTIFS**

**ORDONNONS la MAINLEVEE de la mesure de rétention administrative dont fait l'objet M. **ALIANE Assoumani**,**

Fait à SAINT DENIS, le 16 janvier 2012 à 18h10

Le juge des libertés et de la détention

Pierre BREGEAT

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 16 janvier 2012

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

